



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRÊTE N° ADM 2022-4

RELATIF A LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS

Nous, Lysiane TENDIL, Maire de SAINT JEAN DU BRUEL ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-27, L 214-3 et R*214-3,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aveyron et plus particulièrement ses articles 99-6,

Considérant la prolifération de chats errants sur la Commune de Saint Jean du Bruel,

Considérant que ces animaux en divagation menacent la salubrité publique,

Considérant le caractère urgent de la situation,

ARRÊTE

Article 1er : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu plusieurs opérations de capture entre le 01 juillet 2022 et le 31 décembre 2022 inclus dans tous les lieux publics de la commune. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale. L'association « les entre'chats de Fougayrolles » est chargée de la capture des chats errants.

Article 3 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association « les entre'chats de Fougayrolles ».

Article 4 : L'information du public consistera en la publication sur le site internet de la commune du présent arrêté et son affichage en Mairie.

Article 5 : Madame le Maire de Saint-Jean-du-Bruel, l'association « les entre'chats de Fougayrolles », Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean du Bruel

Fait à Saint Jean du Bruel,
Le 11 juillet 2022.

Le Maire,
Lysiane TENDIL

